

Arrêt

n° 316 574 du 18 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vivant à Conakry [...], vous fréquentiez une école privée, le groupe scolaire [...]. Vers 2018, votre père, [M.S.D.], électricien de son état, se lie d'amitié avec un client, [I.B.]. Les visites de celui-ci, le dimanche, à la maison, deviennent habituelles. Vous le surnommez « tonton ». En octobre 2019, il vous demande en mariage à votre père, lequel accepte sans demander votre avis. La date du mariage est fixée au 8 décembre 2019. Pourtant, vous refusez. En octobre 2019 toujours, l'un de vos oncles maternels, [B.K.], tente de vous soutenir, mais en vain. Votre père rassemble trente millions de francs guinéens en vue du mariage, dont il prélève dix millions, qu'il vous confie afin d'acheter vos effets personnels. Cependant, vous n'achetez rien. Après un mois environ, fin novembre, vous prenez tout l'argent, et vous fuguez chez une copine, [K.C.], chez qui vous restez un mois et demi. Elle vous met en contact avec un passeur.

Vous quittez la Guinée à la mi-janvier 2020. Vous passez par le Mali, l'Algérie et la Libye. Vous rejoignez ensuite l'Italie, où vos empreintes digitales sont relevées le 1er mai 2021. C'est en Italie que vous rencontrez [O.D.], votre compagnon actuel en Belgique et aujourd'hui en procédure d'asile sur le territoire pour des faits qui diffèrent aux vôtres. D'Italie, vous vous rendez en France. En compagnie d'[O.D.], vous quittez la France et, le 27 décembre 2021, vous arrivez en Belgique. Le 28 décembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 26 novembre 2022, vous donnez naissance à un fils, [M.S.D.].

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre père, qui vous tuerait parce que vous avez eu un enfant hors mariage, et vous craignez également que votre enfant ne soit considéré comme un bâtard. Si votre père ne vous tuait pas, vous craignez d'être rejetée par votre famille paternelle, c'est-à-dire deux tantes et deux oncles, qui poussaient votre père à vous donner en mariage. Vous craignez en outre qu'aucun homme ne veuille plus de vous, suite à la naissance de votre enfant hors mariage.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que vos déclarations au sujet de votre père, lequel serait votre persécuteur, sont contredites par le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, délivré par le tribunal de première instance de Conakry II, daté du 29 janvier 2021, que vous déposez afin d'établir votre identité, accompagné d'un acte de naissance, daté du 26 février 2021 [« Documents », docs 2 et 3]. Ce jugement supplétif, en effet, a été délivré à la requête de [M.S.D.], électricien, qui n'est autre que votre père, lequel a fait cette démarche explicitement pour vous après votre départ de Guinée. Il n'est donc pas crédible, - alors que vous auriez pris la fuite pour échapper à votre père, non seulement en contrecarrant sa volonté, mais en lui volant trente millions de francs guinéens, somme considérable pour lui, représentant le maximum de ce qu'il pouvait avancer pour le mariage, le reste relevant de la générosité de votre futur mari [NEP, p. 22], - que ce même père, qui n'attendrait qu'une chose, c'est de vous tuer [NEP, pp. 19, 21, 27], aurait fait une telle démarche administrative pour vous faciliter la vie à l'étranger. Confrontée à cette incohérence manifeste [NEP, pp. 29-30], vous ne pouvez que répéter ce que vous aviez déclaré d'entrée de jeu [NEP, p. 6], à savoir que c'est votre grande sœur qui aurait sollicité le tribunal. Elle l'aurait fait au nom de votre père, afin d'éviter qu'on lui pose des questions au sujet de celui-ci, si elle s'était présentée en son nom propre. Toutefois, selon votre

explication, on lui aurait quand même posé des questions. Dès lors, de telles déclarations confuses et contradictoires ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général.

Par conséquent, ce premier constat ne peut que déjà sérieusement saper le caractère fondé de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Force est ensuite de constater un certain nombre d'incohérences et de contradictions quant à votre persécuteur potentiel, votre père. D'abord, soulignons le caractère évolutif et contradictoire de vos craintes vis-à-vis de lui. En cas de retour en Guinée, tantôt, il vous tuerait [NEP, pp. 3, 23, 28], tantôt il ne voudrait plus entendre parler de vous [NEP, pp. 26, 29], tantôt il vous donnerait en mariage à l'homme qu'il vous destinait [NEP, p. 12]. En cas de refus d'épouser [I.B.], tantôt il aurait menacé de vous tuer dès le mois d'octobre 2019 [NEP, pp. 19, 21, 27], tantôt il aurait menacé de vous chasser, votre mère et vous [NEP, p. 23], tantôt il se serait contenté de ne pas vous saluer tant que vous n'acceptiez pas ce mariage [NEP, p. 25]. En raison de la naissance de votre fils hors mariage, tantôt il vous tuerait [NEP, p. 3], tantôt il vous aurait seulement renié [NEP, p. 27]. Ensuite, tantôt vous dites que l'ambiance familiale était bonne à la maison, que votre père vous aimait et vous aidait beaucoup, en vous offrant, à vous et à vos frères et sœurs, ce qui lui était possible dans ses moyens [NEP, p. 10], tantôt, suite au retour de votre sœur au domicile paternel après son divorce, en 2015, il vous aurait abandonnées matériellement, votre sœur, votre mère et vous [NEP, p. 20], donc pendant cinq ans avant votre fuite [NEP, p. 11]. De plus, tandis que vous décrivez une ambiance familiale aimante, alors que vous étiez inscrite dans une école privée [NEP, p. 8], votre père vous laissant libre d'exercer une activité lucrative, dont vous pouviez disposer des gains à votre gré [NEP, pp. 8-9], voilà tout à coup qu'il accède à la demande en mariage d'un client [NEP, p. 21], pour la simple raison qu'il respecterait les coutumes [NEP, p. 21]. De tels déclarations ne s'accordent pas avec la mentalité étroite que vous tentez de décrire.

Force est en outre de constater, en ce qui concerne l'homme auquel votre père voulait vous marier, que vous ne donnez pour ainsi dire nulle information de nature à se forger une opinion à son sujet. Tout ce que vous pouvez dire, c'est qu'il est « méchant » parce qu'il ne permet pas à son épouse de travailler [NEP, p. 16]. Alors qu'il serait venu pour ainsi dire chaque dimanche chez vous, et qu'une certaine familiarité se serait installée avec lui, jusqu'à l'appeler « tonton », vous ne pouvez en dire guère davantage à son sujet, à part répéter qu'il n'est pas gentil, bien que vous y soyez invitée à plusieurs reprises [NEP, pp. 16-17]. Quand il vous est demandé de raconter l'une des visites d'[I.B.] au domicile de vos parents, vous vous limitez à dire qu'il discutait avec votre père, sans plus de détails [NEP, p. 17]. Enfin, vous éludez la question des anecdotes à son sujet [NEP, p. 20].

Force est de plus de constater, quant aux préparatifs de votre mariage, que vous restez laconique sur les circonstances de l'annonce du mariage par votre père [NEP, p. 21]. En outre, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce que votre père, homme sévère et inflexible [NEP, pp. 23, 27], engageant son honneur sur ce mariage, dont la date était fixée, et n'ayant rassemblé qu'à force d'épargne une partie de la somme dévolue à cette occasion, comptant sur les largesses de votre futur époux pour le reste [NEP, p. 22], que cet homme-là, donc, se serait contenté des réponses évasives et dilatoires de votre mère et de vous-même quant à l'emploi que vous faisiez des dix millions de francs guinéens qu'il vous aurait confiés, et cela semaine après semaine [NEP, pp. 14, 22]. Il est raisonnable de penser qu'il est peu vraisemblable qu'il serait resté sans réaction le jour où il vous aurait demandé de lui montrer l'argent, et, logiquement, aurait dû constater que vous n'aviez encore rien acheté [NEP, pp. 22-23]. Alors que votre père vous aurait présenté votre futur époux comme un homme riche, dont toutes vos copines auraient rêvé [NEP, p. 24], vous n'auriez même pas cherché à vous renseigner sur la dot qu'il aurait dû offrir. Enfin, tantôt les colas furent apportés en octobre [NEP, pp. 19, 21], tantôt en novembre [NEP, p. 18], mais vous n'en êtes pas sûre [NEP, p. 23].

Force est en outre de constater, quant au mois et demi que vous auriez passé chez votre copine [K.] après avoir fugué et avant de quitter la Guinée [NEP, pp. 25-26], que vos propos demeurent vagues et imprécis, sinon laconiques. Vous commencez par ne pas répondre à la demande de raconter tout ce que vous avez vécu chez elle, puis, relancée, en insistant sur la nécessité de relater votre vécu, vous n'en dites toujours rien, alors que vous auriez été à la veille de votre départ pour l'inconnu. Et relancée une troisième fois, vous ne répondez toujours pas à la question. Vous n'avez pas d'anecdotes sur ce mois et demi, à part dire que vous aidiez votre copine pour ses devoirs [NEP, pp. 26-27].

Partant, au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir les problèmes que vous auriez eus avec votre père en raison de sa prétendue volonté de vous marier de force. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Quant à vos tantes et à vos oncles paternels qui soutiendraient les projets de mariage de votre père à votre égard, que vous ne savez pas ce qu'ils deviennent, vous n'avez même pas cherché à le savoir, justement parce qu'ils soutiendraient votre père dans ses projets de mariage vous concernant [NEP, p. 29]. Or, ce désintérêt vis-à-vis des personnes qui soutiendraient votre persécuteur témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée et ne fait que conforter le Commissariat général dans son analyse.

Enfin, quant à votre crainte qu'aucun homme ne veuille plus de vous, suite à la naissance de votre enfant hors mariage, force est de constater que ce n'est pas là un fait d'une gravité telle qu'elle pourrait être assimilée à des atteintes graves ou à des persécutions, d'autant plus qu'aujourd'hui vous dites être en couple avec [O.D.].

Force est enfin de constater, concernant les craintes par rapport au devenir de votre fils en cas de retour en Guinée, que vous ne parvenez pas à les concrétiser, n'invoquant que des généralités [NEP, p. 28]. Quant à vos craintes relatives au fait d'avoir eu un enfant hors mariage, non seulement vous commencez par dire que vous ne savez pas qui, en Guinée, serait au courant [NEP, p. 27] et, quant aux réactions potentielles de votre père, l'analyse précédente a déjà relevé le caractère fluctuant de vos craintes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, outre l'acte de naissance et le jugement supplétif déjà mentionnés dans le corps de cette décision, vous déposez deux photographies d'une femme ayant le bras en écharpe, que vous présentez comme votre mère, laquelle aurait eu l'épaule démise à cause d'un coup donné par votre père, à cause de leur désaccord à votre sujet [« Documents », doc. 1, et NEP, pp. 4-5]. Toutefois, le Commissariat général ne peut s'assurer ni de l'identité de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. De même, vous déposez deux vidéos que vous datez de 2021 [« Documents, doc. 4, et NEP, p. 6], sur lesquelles une femme, que vous présentez également comme votre mère, expose ses problèmes avec votre père, et vous conseille de faire une formation et de trouver du travail en Belgique, vu que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée à cause de votre père [NEP, p. 6]. Or, rien ne permet à nouveau de s'assurer ni de l'identité de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles ces vidéos ont été prises.

Ainsi, les différents documents que vous déposez afin d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre père ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante, et ne peuvent dès lors modifier l'analyse précédente.

Quant à votre séjour d'un an en Libye, si lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir été détenue et ne plus avoir d'argent, lors de votre entretien au Commissariat général, vous revenez sur vos précédentes déclarations en expliquant que cela s'est bien passé [Déclarations OE, p. 13, point 37 et NEP, p. 13].

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 juin 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, elle relève une incohérence majeure concernant l'attitude du père de la requérante qui s'est fait délivré un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour sa fille, la requérante, alors qu'il est son persécuteur selon les dires de celle-ci ; la décision attaquée poursuit encore en notant plusieurs

contradictions et lacunes dans les déclarations de la requérante sur de nombreux points de son récit d'asile. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit, particulièrement de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ¹ et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ², ainsi que du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante ou le statut de protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision de la Commissaire générale.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » ³.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95 ⁴, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 ⁵.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

⁵ V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

8.1. Ainsi, elle n'apporte pas d'explication satisfaisante concernant l'incohérence pointée par la partie défenderesse concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 29 janvier 2021, délivré à la demande du père de la requérante, alors qu'elle le présente comme son persécuteur ; son explication selon laquelle ce serait sa sœur qui aurait obtenu ce jugement supplétif ne convainc pas le Conseil, particulièrement au vu de la confusion qui caractérise ses déclarations fluctuantes à cet égard.

8.2. Il en va de même relativement au caractère laconique des propos de la requérante quant à la dot due dans le cadre de son mariage forcé.

8.3. Ainsi, la partie requérante se contente de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante ou d'avancer des tentatives d'explication aux lacunes constatées dans ses déclarations, relatives à des éléments centraux de son récit d'asile, mais n'apporte cependant pas le moindre élément de précision supplémentaire susceptible de rétablir la crédibilité des faits invoqués. À cet égard, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, au vu de ce qui a été relevé *supra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.4. Ainsi encore, interrogée à l'audience par le président⁶, la requérante tient des propos changeants et imprécis sur plusieurs éléments de son récit d'asile, notamment sur les raisons pour lesquelles elle n'a sollicité une demande de protection internationale, ni en Italie où elle restée deux mois, ni en France où elle est demeurée six mois. Enfin, elle ne peut pas apporter d'élément pertinent quant à l'actualité de sa crainte de persécution alors qu'elle a quitté la Guinée en janvier 2020. Son attitude et ses réponses amènent le Conseil à estimer que son récit d'asile ne peut pas être considéré comme crédible.

8.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

⁶ L'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ainsi : « le président interroge les parties si nécessaires ».

10. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

11. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la requérante n'établissant nullement avoir été persécutée.

12. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible⁷ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »⁸ De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

13. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

⁷ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

⁸ *Ibidem*, § 204.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS